



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
SUPERVISION BANCAIRE

Communiqué de presse

23 septembre 2019

La BCE inflige une sanction à Piraeus Bank S.A. pour violation des dispositions relatives aux fonds propres entre 2015 et 2017

- Piraeus Bank S.A n'a pas respecté les dispositions relatives aux fonds propres sur base individuelle et consolidée durant six périodes consécutives de déclaration trimestrielle entre 2015 et 2017, infraction commise sous la précédente direction de Piraeus Bank S.A.
- La BCE inflige une sanction d'un montant de 5 150 000 euros à Piraeus Bank S.A.

La Banque centrale européenne (BCE) a infligé une sanction administrative d'un montant de 5 150 000 euros à Piraeus Bank S.A.

La sanction a été imposée pour des violations des dispositions relatives aux fonds propres définies à l'article 28, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) en combinaison avec l'article 8, paragraphe 2 et l'article 9, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission, commises sous la précédente direction de Piraeus Bank S.A. en classant des instruments de fonds propres dont l'achat avait été financé directement ou indirectement par l'entité soumise à la surveillance prudentielle dans la catégorie des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1) durant six périodes consécutives de déclaration trimestrielle entre 2015 et 2017 au niveau individuel et consolidé.

Entre autres actions de financement, Piraeus Bank S.A. a libéré du collatéral dont elle disposait en garantie du remboursement de crédits consentis à certains débiteurs non performants qui ont utilisé les fonds obtenus grâce à la libération du collatéral pour acheter des actions de Piraeus Bank S.A.

Le pouvoir de la BCE d'infliger des sanctions découle de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions

Banque centrale européenne

Direction générale Communication, Division Relations avec les médias
Sonnemannstrasse 20, 60314 Frankfurt am Main, Allemagne

Tél. : +49 69 1344 7455, courriel : media@ecb.europa.eu, Internet : www.bankingsupervision.europa.eu

Reproduction autorisée en citant la source.

Traduction : Banque de France

spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

La décision infligeant une sanction peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne aux conditions et dans les délais prévus à l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les principaux éléments de cette décision sont publiés sur le [site internet](#) de la BCE consacré à la supervision bancaire.

Pour toute demande d'information, les médias peuvent s'adresser à [Uta Harnischfeger](#), au : +49 69 1344 6321.

Banque centrale européenne

Direction générale Communication, Division Relations avec les médias

Sonnemannstrasse 20, 60314 Frankfurt am Main, Allemagne

Tél. : +49 69 1344 7455, courriel : media@ecb.europa.eu, Internet : www.bankingsupervision.europa.eu

Reproduction autorisée en citant la source.

Traduction : Banque de France